



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - FEVRIER 2023

PUBLIÉ LE 21 FEVRIER 2023

DDTM

- SUEDT/UFB

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2023-013 du 20 février 2023 fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction (Pigeon ramier - *columba palombus*)



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2023- 013

fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU les articles R.427-6 à R.427-25 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU le rapport préalablement réalisé par la Fédération Départementale des Chasseurs sur la base de données issues du monde agricole, de l'environnement et de la chasse ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée le 12 janvier 2023 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 20 janvier 2023 au 10 février 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des

animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet, il peut être procédé au classement du pigeon ramier dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles ou il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire de la Fédération Départementale des Chasseurs présenté en CDCFS du 12 janvier 2023 démontre que l'espèce *Colomba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, est répandue de façon significative sur certaines communes du département de l'Aude, et, qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures notamment hors période d'ouverture de la chasse ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de différentes actions de protection des cultures agricoles n'a pas permis de préserver efficacement les intérêts agricoles ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable unanime de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 janvier 2023 concernant le classement du pigeon ramier parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-19-1 et suivants code de l'environnement le public a été régulièrement consulté du 20 janvier 2023 au 10 février 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune solution alternative satisfaisante au classement de l'espèce pigeon ramier parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT dès lors que son inscription en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces et qu'il ne vise pas à l'éradication des espèces ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-133 fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction du 21 septembre 2022 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa publication au 30 juin 2023.

ARTICLE 3

Le pigeon ramier (*columba palombus*) animal des espèces suivantes (3^{ème} groupe) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2023 dans les communes désignées ci-après :

Numéro INSEE	Nom commune
11005	Alairac
11009	Alzonne
11018	Arzens
11030	Belflou
11032	Bellegarde-du-Razès
11033	Belpech
11043	Bouilhonnac
11049	Bram
11051	Brézilhac
11057	Cahuzac
11058	Cailhau
11068	Capendu
11069	Carcassonne
11070	Carlipa
11072	La Cassaigne
11074	Les Cassés
11076	Castelnaudary
11087	Cazalrenoux
11106	Coursan
11108	La Courtète
11114	Cumiès
11116	Cuxac-d'Aude
11136	Fanjeaux
11138	Fendeille
11141	Ferran
11144	Fitou
11149	Fonters-du-Razès
11152	Fontjoncouse
11153	La Force
11175	Issel
11178	Labastide-d'Anjou
11181	Labécède-Lauragais

11188	La Palme
11193	Lasserre-de-Prouille
11195	Laurabuc
11196	Laurac
11199	Lavalette
11202	Leucate
11203	Lézignan-Corbières
11208	La Louvière-Lauragais
11225	Mas-Saintes-Puelles
11231	Mézerville
11234	Mireval-Lauragais
11236	Molandier
11238	Molleville
11239	Montauriol
11243	Montferrand
11246	Montgradail
11253	Montolieu
11254	Montréal
11259	Moussoulens
11262	Narbonne
11266	Port-la-Nouvelle
11267	Ornaisons
11268	Orsans
11269	Ouveillan
11275	Payra-sur-l'Hers
11277	Pécharic-et-le-Py
11281	Pexiora
11283	Peyrefitte-sur-l'Hers
11284	Peyrens
11285	Peyriac-de-Mer
11288	Pezens
11290	Plaigne
11292	La Pomarède

11295	Portel-des-Corbières
11300	Puginier
11303	Puivert
11304	Quillan
11312	Ribouisse
11313	Ricaud
11322	Roquefort-des-Corbières
11328	Routier
11334	Sainte-Camelle
11342	Saint-Frichoux
11348	Saint-Julien-de-Briola
11351	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse
11356	Saint-Martin-Lalande
11359	Saint-Michel-de-Lanès
11361	Saint-Papoul
11362	Saint-Paulet
11371	Salles-sur-l'Hers
11375	Seignalens
11382	Souilhanel
11383	Souilhe
11385	Soupex
11392	Tournissan
11399	Tréville
11410	Villalier
11418	Villasavary
11419	Villautou
11432	Villeneuve-lès-Montréal
11434	Villepinte
11439	Villespy

ARTICLE 4

Les destructions des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par le présent arrêté (3^{ème} groupe) peuvent être effectuées sur les territoires, pendant la période et selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Communes du département de l'Aude listées à l'article 3	De la date de la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement au rapport, fusil démonté ou placé sous étui à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Sans formalité
		Du 1 ^{er} avril au 30 juin		Autorisation préfectorale individuelle

ARTICLE 5

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 6

La demande d'autorisation de destruction est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction.

Elle doit être formulée de manière dématérialisée au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/destruction-a-tir-des-especes-susceptibles-d-a12498.html> . Le formulaire en annexe 1 restera exceptionnellement recevable pour les demandeurs ne disposant pas d'internet.

ARTICLE 7

Pour la période allant de la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2023, le propriétaire, possesseur ou fermier ayant réalisé les destructions ou son délégué adresse avant le 1^{er} mai 2023 à la fédération des chasseurs de l'Aude un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits, ...) même en cas de non prélèvement.

Pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2023, le détenteur de l'autorisation adressera à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation ou indiquée dans la déclaration, un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits, ...) même en cas de non prélèvement.

ARTICLE 8

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les agents de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Office National des Forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **20 FEV. 2023**

Le Préfet

Thierry BONNIER

